UNIVERSITÉ de Picardie Jules Verne

LE PRÉSIDENT

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, R.712-1, R.712-6 et R.712-8 ;

VU les statuts de l'Université de Picardie Jules Verne ;

VU l'élection du Président de l'Université de Picardie Jules Verne du 6 février 2025 ;

VU les arrêtés du 4 novembre 2026 portant fermeture temporaire de certains sites de l'Université de Picardie Jules Verne du mercredi 4 novembre 2026 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 à 7h00 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2026 portant fermeture temporaire de certains sites de l'Université de Picardie Jules Verne du lundi 19 octobre 2026 jusqu'au lundi 26 octobre 2026 à 7h00 ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2026 portant fermeture temporaire de certains sites de l'Université de Picardie Jules Verne du jeudi 15 octobre 2026 jusqu'au lundi 19 octobre 2026 à 7h00 ;

VU la décision du 2 novembre 2026 portant la suspension des enseignements sur certains sites de l'Université de Picardie Jules Verne le lundi 2 novembre 2026 ;

VU la décision du 3 novembre 2026 portant la suspension des enseignements sur certains sites de l'Université de Picardie Jules Verne le mardi 3 novembre 2026 ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.712-2 et R.712-1 du code de l'éducation, le Président de l'université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge et, qu'en application des articles R.712-6 et R.712-8 du même code, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les désordres et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, depuis le 5 octobre 2026, plusieurs implantations de l'Université de Picardie Jules Verne sont confrontées à des mouvements de mobilisation et à des actions de blocage s'inscrivant dans un contexte plus large de contestation lycéenne et étudiante ; que ces événements ont entraîné des perturbations importantes des conditions d'accès aux bâtiments universitaires et du fonctionnement normal des activités de l'établissement ;

Considérant que ces mobilisations ont notamment donné lieu, sur certains sites de l'Université, à des incidents mettant directement en cause la sécurité des personnes (personnels, étudiants et tiers) et des biens, parmi lesquels des intrusions dans les locaux, des déclenchements répétés d'alarmes incendie ayant nécessité l'évacuation de bâtiments, des dégradations matérielles, des obstructions d'issues de secours ; que de tels incidents sont susceptibles de compromettre les conditions normales d'évacuation des locaux et l'intervention des services de secours et de sécurité ;

Considérant que des appels à la mobilisation et au blocage des établissements universitaires ont été diffusés ; que les informations portées à la connaissance de l'université font expressément état de la volonté de poursuivre ces mobilisations au cours de la semaine du 9 novembre 2026 ; que ces annonces, intervenant dans un contexte marqué par plusieurs semaines de perturbations et d'incidents, font craindre la survenance de nouveaux troubles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens ainsi que le fonctionnement régulier du service public universitaire ;

Considérant que l'ampleur, la localisation et les modalités des actions annoncées demeurent susceptibles d'évoluer rapidement ; que leur déroulement pourrait notamment entraîner de nouvelles entraves à l'accès aux bâtiments universitaires, des rassemblements aux abords des entrées, des difficultés de circulation et d'évacuation ainsi que des situations de tension ou de confrontation entre les différentes personnes présentes sur les sites ;

Considérant qu'il a été procédé à un examen de la situation, tenant compte des incidents survenus au cours des derniers jours et ce lundi 9 novembre 2026 (blocages des sites du Pôle universitaire Cathédrale

et du Pôle Saint-Leu à Amiens) et des risques de troubles à l'ordre et à la sécurité propres aux différentes implantations universitaires ;

Considérant qu'il ressort de cette nouvelle appréciation que les risques identifiés demeurent suffisamment caractérisés sur certaines implantations pour nécessiter le maintien temporaire de mesures de restriction d'accès ; qu'il convient, en conséquence, de limiter ces mesures aux campus et aux sites particulièrement exposés aux risques de blocage et de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, compte tenu des incidents précédemment constatés, de la poursuite annoncée des mobilisations et de la possibilité de multiplication simultanée des points de blocage ou de tension, les mesures ordinaires de prévention, de surveillance et de sécurisation ne permettent pas de garantir, sur les sites concernés, des conditions suffisamment satisfaisantes d'accès, de circulation, d'évacuation et d'intervention des services de secours ;

Considérant que nonobstant la connaissance préalable des appels, ces évènements et ces manifestations, par nature spontanés, entraînent des troubles réels, sérieux et actuels à l'ordre public et au bon fonctionnement du service public universitaire ; que ni les mesures mises en place par la direction des composantes, ni les moyens internes dont dispose plus largement l'Université pour faire face à ces situations n'apparaissent en l'espèce suffisants pour y mettre un terme ;

Considérant l'urgence de la situation et l'absence d'autres moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement ;

Considérant que face à la persistance et à l'intensification de ces menaces pour la sécurité et la sûreté de la communauté universitaire et pour la préservation des bâtiments de l'établissement, le maintien des enseignements s'avère incompatible avec la garantie de l'ordre public ; qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires de suspension des enseignements ;

DÉCIDE

Article 1er :

Les enseignements sur site sont suspendus du lundi 9 novembre 2026, 8h00, au jeudi 12 novembre 2026, 7h00, sur :

- le Pôle universitaire Cathédrale – Amiens ;
- le Pôle Saint-Leu – Amiens (UFR des sciences et EIJV).

Article 2 :

Dans la mesure du possible, les activités pédagogiques et de formation sont aménagées de manière à assurer la continuité de la mission de service public d'enseignement, notamment par des aménagements à distance.

Article 3 :

Les personnels sont autorisés à se rendre sur site.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur au jour de sa signature.

La Direction Générale des Services, les directeurs de composantes, ainsi que les directeurs et chefs de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ils veillent à la diffusion des consignes nécessaires, à la mise en œuvre effective des mesures prescrites et à l'information des personnels, étudiants et usagers concernés.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2026

Le Président de l'Université
de Picardie Jules Verne

Pr. Denis POSTEL